



SI VOUS AVEZ BESOIN
D'UNE NOUVELLE CARTE À DOM,
ADRESSEZ-VOUS À VOTRE INTERVENANT
OU VOTRE PHARMACIEN HABITUEL.

NUMÉROS D'URGENCE



15 **URGENCE MÉDICALE
SAMU**

18 **SECOURS
POMPIERS**

3237 **PHARMACIE
DE GARDE**

116117 **MÉDECIN**

De 20h à 8h en semaine.
Du samedi 12h au lundi 8h
et les jours fériés.

DATE DE RÉALISATION - 2021

MAINTIEN
À DOMICILE
FACILITÉ



SORTIE D'HOPITAL
MIEUX ORGANISÉE

CARTE À DOM'

MAIA Vendée - Parcours Santé des aînés - ARS - Droits des aînés de la Vendée



PARTICULIER

Qui intervient
au domicile ?
Qui prévenir du
retour à domicile ?



TOUS LES PROFESSIONNELS
DU DOMICILE DANS
UNE SEULE CARTE



LA CARTE À DOM'



LA CARTE À DOM' RÉPERTORIE SUR UN SEUL DOCUMENT LES COORDONNÉES DE VOTRE ENTOURAGE ET DES PRINCIPAUX INTERVENANTS À VOTRE DOMICILE.



À QUOI SERT-ELLE ?

En cas d'hospitalisation, elle :

- Facilite la prise de contact entre l'hôpital et les professionnels qui interviennent à votre domicile.
- Participe à organiser votre retour à domicile dans les meilleures conditions possibles.
- Garantit une prise en charge au plus près de vos besoins.

SORTIE D'HOPITAL MIEUX ORGANISÉE

COMMENT ÇA MARCHE ?

- La Carte à Dom' est gratuite et vous appartient.
- Vous pouvez la compléter seul(e) ou avec une personne de votre entourage ou un professionnel.
- N'hésitez pas à la présenter aux nouveaux professionnels pour qu'ils puissent la compléter ou la mettre à jour.

MAINTIEN À DOMICILE FACILITÉ



PRATIQUE | POUR ÊTRE SÛR DE L'AVOIR TOUJOURS SUR VOUS, RANGEZ-LA AVEC VOTRE CARTE VITALE.



MIEUX COMPRENDRE LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

LOI DU 2/02/2016 CRÉANT DE NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES

POURQUOI ?

Les directives anticipées décrivent vos volontés sur les traitements et les actes médicaux que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus communiquer (accident grave, maladie...). Les directives s'imposent au médecin excepté en cas d'urgence vitale ou lorsqu'elles apparaissent manifestement inappropriées.

COMMENT ?

Ce document daté et signé (par vous-même ou par un tiers en cas d'incapacité) doit comporter vos nom, prénom, date et lieu de naissance. Les directives peuvent être rédigées sur papier libre ou à partir d'un modèle. Elles peuvent être modifiées ou annulées, à tout moment. Il est important d'informer le médecin (qui peut également conseiller) ainsi que les proches de l'existence de ce document et de son lieu de conservation.

Pour en savoir +
www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32010



LA PERSONNE DE CONFIANCE (À NE PAS CONFONDRE AVEC LA PERSONNE À PRÉVENIR)

LOI D'ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT DU 28 DÉCEMBRE 2015

QUI ?

Un parent, un proche ou le médecin traitant peut être désigné comme personne de confiance. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage ; elle doit donc connaître vos volontés !

POURQUOI ?

- Vous accompagner dans les démarches et vous assister lors des rendez-vous médicaux.
- Rendre compte de vos volontés, auprès de l'équipe soignante, si vous êtes en incapacité de les exprimer.

COMMENT ?

Cette désignation est faite par écrit, à tout moment et pour une durée illimitée. Elle doit être co-signée par la personne de confiance. Ce choix est révisable et révoquant à tout moment. Désignée lors d'une hospitalisation, la personne de confiance n'est valable que sur cette durée, sauf si mention indiquant toute hospitalisation.

Pour en savoir +
www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32748